

COUR D'APPEL DE POITIERS

Arrêt N°

Numéro de rôle :

Numéro parquet :

ARRÊT DU MAI 2019

Prononcé publiquement par la chambre des appels correctionnels, sur appel d'un jugement rendu le 1^{er} juillet 2017 par le tribunal correctionnel de SAINTES.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du prononcé de l'arrêt :

Président : Monsieur Thierry MONGE
Assesseurs : Madame Maylis GADAUD-MAGENDIE
Madame Marie-Cécile THOUZEAU

Le président et les assesseurs sus-désignés en ayant délibéré conformément à la loi.

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Isabelle PAGENELLE

GREFFIER : Madame Stéphanie MANEQUIN

L'arrêt a été lu à l'audience par Monsieur Thierry MONGE.

* * * * *

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

1) LE MINISTÈRE PUBLIC

2) :

Né le

Fils de

et de

De nationalité française

Demeurant

Libre

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par

Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de ROUEN

DÉCISION DONT APPEL :

Le tribunal a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par] ;
- déclaré le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- ordonné l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pour une durée de 2 ans avec exécution provisoire.

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

- Monsieur, le juillet 2017, sur les dispositions pénales ;
- M. le procureur de la République, le juillet 2017.

RAPPEL DE PROCÉDURE :

Par arrêt contradictoire n°] en date du mars 2019, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Poitiers a :

- ordonné un supplément d'information à effet d'obtenir la production d'une copie lisible du carnet de métrologie de l'éthylomètre DRAGER modèle 7110 FP numéro de série ARSF-0049 utilisé dans la procédure visant Monsieur tel que visé dans le procès-verbal de vérification et de notification de l'état alcoolique dressé le janvier 2017 à 3 h 25 par les policiers du commissariat de Royan ;
- désigné M. MONGE, président de chambre à la cour d'appel de Poitiers, pour y procéder ;
- renvoyé contradictoirement l'affaire à l'audience correctionnelle du mai 2019 à 09 heures.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 17 mai 2019 :

- Madame le conseiller Maylis GADAUD-MAGENDIE a fait le rapport de l'affaire ;
- le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
- Maître DESCAMPS Olivier a été entendu en sa plaidoirie en faveur du prévenu ;
- le conseil du prévenu a eu la parole en dernier.

DÉCISION :

La cour, après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

En conséquence, la cour infirme le jugement du 7 juillet 2017, prononce la nullité de la procédure de constatation de l'infraction et des procès-verbaux, et renvoie des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour,
statuant publiquement, par arrêt contradictoire, sur appel en matière correctionnelle, et en dernier ressort,

INFIRME le jugement du tribunal correctionnel de Saintes en date du 6 juillet 2017,

Et statuant à nouveau,

PRONONCE la nullité de la procédure de constatation de l'infraction et des procès-verbaux,

En conséquence, **RENVOIE** : [des fins de la poursuite.

Le greffier,



Pour copie conforme
Le Greffier,



Le président,

